

Date de dépôt: 22 février 2010

Rapport d'activité de la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites pour l'année 2009

Monsieur le président du Conseil d'Etat,
Messieurs les conseillers d'Etat,

Conformément à l'art. 14 al. 4 phr. 1 LaLP (E 3 60), notre commission a l'honneur de vous présenter son rapport d'activité pour l'année 2009.

1. Généralités

La Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites (ci-après : la commission) a siégé en plénum à neuf reprises (art. 11 al. 1 LaLP et art. 1 al. 4 de son règlement interne du 22 février 2007 approuvé par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire le 2 avril 2007).

Durant l'année 2009, chacun des deux juges a siégé en section une vingtaine de fois, chaque fois avec deux juges assesseurs variant au gré des causes, pour statuer sur des plaintes et des objets ne relevant pas de la compétence du plénum.

En termes statistiques, le rôle de la commission comportait, au 1^{er} janvier 2009, 69 plaintes à traiter. 395 plaintes ont été déposées en 2009. 391 plaintes ont été liquidées durant l'année, si bien que le rôle comportait, au 1^{er} janvier 2010, 73 plaintes à traiter. La durée moyenne de traitement des plaintes liquidées en 2008 a été de 59 jours. 51% d'entre elles ont été rejetées, 22% déclarées irrecevables, 14% admises totalement ou partiellement et 13% déclarées sans objet.

Les plaintes contre les décisions de l'Office des poursuites représentent 89% de l'ensemble.

29 recours au Tribunal fédéral ont été interjetés. 13 ont été rejetés, 7 déclarés irrecevables, 5 admis, 1 a été retiré et 3 étaient encore pendants au 31 décembre 2009.

La commission a traité une demande formée par l'Office des poursuites tendant à la détermination du mode de réalisation d'une part de communauté dans une succession (art. 132 LP) qu'elle a rejetée au motif que la disposition précitée, complétée par les art. 9 ss OCP, ne trouvait pas application en l'absence d'une communauté héréditaire. Elle a invité l'Office à donner suite à la réquisition de vente conformément aux art. 133 ss LP et 73 ss ORFI (DCSO/47/2009 du 29 janvier 2009).

Par décision du 28 mai 2009 (DCSO/245/2009), elle a ordonné la réalisation d'une part d'usufruit par voie d'enchères publiques.

Durant l'année écoulée, l'Office des faillites a déposé 231 demandes de prolongation des délais de dépôts des états de collocation (art. 247 al. 4 LP) ou de liquidation de faillites (art. 270 al. 2 LP) et la Commission a traité 49 informations sur des ventes de gré à gré (art. 7 *in fine* LaLP).

2. Inspections des Offices des poursuites et des faillites

Par l'intermédiaire des juges de la commission, cette dernière a procédé tout au long de l'année, lors des nombreux contacts qu'elle a eus avec les Offices et notamment ses directions, à des contrôles de l'ensemble de leurs activités.

Ont eu lieu deux inspections générales, le 30 octobre 2009 à l'Office des poursuites et le 19 novembre 2009 à l'Office des faillites. Le 10 décembre 2009, la commission a auditionné M. Christophe Pommaz, préposé de l'Office des faillites ; l'audition de M. Olivier Chollet, préposé de l'Office des poursuites, a eu lieu le 21 janvier 2010.

Les juges ont réuni les responsables du service des huissiers et les chefs huissiers le 30 mars 2009. Assistés de l'un de leurs contrôleurs de gestion, les juges ont procédé à des inspections du service de la comptabilité de l'Office des poursuites les 4 février et 22 octobre 2009. Les 30 juin et 20 novembre 2009, l'un des juges a procédé à une inspection de la « cellule OP ventes ».

Une rencontre entre les juges, le procureur Dario Zanni et la direction de l'Office des faillites ainsi que des chargés de faillites a eu lieu le 3 septembre 2009.

3. Activités concernant les deux Offices

3.1. Effectifs

Le 15 mai 2008, la commission était intervenue auprès du conseiller d'Etat en charge du département de tutelle des Offices afin de lui faire part de sa vive préoccupation quant à la réduction de 5% de leurs effectifs. Copie de ce courrier avait été adressée au Grand Conseil (cf. rapport d'activité 2008 ch. 3.1.). Si la commission n'a obtenu aucune réponse à ses lettres, elle a, en revanche, été tenue au courant du suivi par les préposés respectifs des Offices. C'est ainsi que M. Olivier Chollet l'a informée, par lettre du 5 août 2009, qu'il avait obtenu cinq postes auxiliaires supplémentaires sur le budget 2009 et la renonciation à la suppression de 2,7 postes fixes. M. Christophe Pommaz lui a également fait savoir, par courriel du 10 août 2009, qu'il avait finalement obtenu 1,2 poste supplémentaire et qu'ainsi la réduction concernant l'Office des faillites, fixée au 31 décembre 2009, était désormais de 3,7 unités.

3.2. Formation « métier »

Une formation générale à l'exécution forcée a été mise sur pied par les Offices en collaboration avec l'Ordre judiciaire vaudois. Répondant au souhait de la direction des Offices de donner à cette formation ainsi qu'aux examens et au certificat qui en consacre le succès, une reconnaissance et une dimension officielle, la commission a accepté que l'un de ses membres, juge titulaire ou assesseur, désigné le moment venu, participe aux examens oraux en tant que juré. Conformément à la pratique des autorités judiciaires, elle a, en revanche, décidé que son sceau n'avait pas à figurer sur le certificat délivré par le département de tutelle des Offices.

3.3. Gérances légales

La commission de céans procède régulièrement à des contrôles afin de vérifier si les agents immobiliers continuent à remplir les conditions d'inscription sur la liste des agents immobiliers susceptibles de recevoir des mandats de gérance légale immobilière (art. 8 al. 1 phr. 2 et 3 LaLP ; Directive d'application de la Commission du 26 mai 2005). Lors de sa séance plénière du 12 novembre 2009, elle a décidé d'apporter une modification au ch. 1 de cette Directive, laquelle mentionne depuis lors que les états financiers des deux derniers exercices qui doivent être produits seront accompagnés d'un rapport de contrôle ordinaire ou restreint (cf. art. 727 et ss CO).

Durant l'année écoulée, la commission a accepté l'inscription d'un nouvel agent immobilier et a radié celle d'un agent immobilier qui ne présentait plus les garanties nécessaires de solvabilité et de solidité financière. Elle a, lors de son plénum du 15 octobre 2009, refusé d'attribuer un mandat de gérance légale à un agent immobilier qui n'était pas inscrit sur sa liste et qui, en raison de son refus de communiquer ses états financiers, ne remplissait au demeurant pas les conditions pour se voir attribuer un tel mandat. Considérant que, dans le cas particulier, la délégation à un tiers ne se justifiait pas, elle a jugé qu'il incombait à l'Office des poursuites de se charger de la gérance.

Au 31 décembre 2009, la liste précitée comptait 18 agents immobiliers agréés.

3.4 Contrôle de gestion interne des Offices

A l'instar de l'année précédente, (cf. rapport d'activité 2008 ch. 3.4), la soussignée ainsi que les deux contrôleurs de gestion de la commission ont rencontré le responsable du contrôle interne auprès du département de tutelle des Offices ainsi que le contrôleur qui leur est rattaché. Lors de cette séance, qui s'est déroulée le 30 septembre 2009, ont été présentés les développements du projet de mise en place de la gestion des risques au sein des Offices.

Le 5 octobre 2009, la commission a été interpellée au sujet de la certification du système de contrôle interne des Offices prévue à l'art. 2 al. 3 LaLP.

Dans sa réponse du 28 octobre 2009, elle rappelle qu'à teneur d'un courrier du 12 janvier 2005, le Conseil d'Etat lui avait précisé que le système de contrôle devrait être examiné par l'ICF (Inspection cantonale des finances) préalablement à la certification par un « *organisme spécialisé* ». Elle a confirmé qu'elle ne saurait être cet « *organisme* », lequel doit être désigné conformément à la disposition précitée, laquelle renvoie à l'art. 3 LSGAF (D 1 10).

4. Activités concernant l'Office des poursuites

Lors de l'instruction de la procédure disciplinaire à l'encontre d'un collaborateur, responsable des séquestres (cf. ch. 9 *infra*), il est apparu que le contrôle de l'activité des collaborateurs dudit service était défaillant, voire inexistant. Interpellé par la commission, le préposé a répondu que, depuis le 1^{er} avril 2009, quatre dossiers étaient contrôlés mensuellement (deux par le substitut, deux par le responsable du service) de manière aléatoire et faisaient

l'objet d'une fiche de contrôle ainsi que d'un résumé des opérations effectuées. A la demande de la commission, un tirage desdits documents, établis en avril et mai 2009, puis de juin à novembre 2009, lui ont été transmis. La commission a fait part de ses remarques. Un nouveau contrôle sera effectué courant 2010.

Saisie d'une plainte pour retard injustifié, la commission, dans une décision du 10 décembre 2009 (DCSO/507/2009), a dit que le retard apporté par l'Office dans le versement d'un dividende – intervenu neuf ans après l'adjudication d'un bien immobilier – était si manifeste qu'elle ne pouvait que le constater. La commission relevait, par ailleurs, que c'était dans le cadre de son activité de surveillance générale de l'Office que devait être traitée la question du contrôle des comptabilités des comptes tiers. Ce contrôle fait actuellement l'objet d'un suivi.

5. Activités concernant l'Office des faillites

La commission a maintenu son exigence selon laquelle les demandes de prolongation des délais de dépôt des états de collocation (art. 247 al. 2 LP) et/ou de liquidation des faillites (art. 240 al. 2 LP) doivent être motivées et étayées par pièces. L'examen de ces demandes l'amène, en effet, à solliciter des compléments d'information ainsi que des rapports sur le suivi des dossiers. Il permet aussi d'identifier des problèmes et leurs causes et au besoin d'agir en conséquence.

Sur 894 dossiers ouverts au 31 décembre 2009, seuls 25 dossiers, soit 2,8%, n'avaient pas fait l'objet d'une demande de prolongation dans le délai légal. En 2008, ce pourcentage était de 3,4 (cf. rapport d'activité 2008 ch. 5).

A l'aide de ses contrôleurs de gestion, la commission a effectué des contrôles aléatoires des comptes faillites, lesquels portent en particulier sur la régularité des opérations enregistrées.

6. Activités concernant les administrations spéciales

Le nombre des administrations spéciales recensées à fin décembre 2009 est de 17. La Commission a rendu deux décisions en application de l'art. 47 OELP (DCSO/284 /2009 du 25 juin 2009 et DCSO/523/2009 du 10 décembre 2009 contre laquelle les intéressés ont formé recours auprès du Tribunal fédéral). Elle a rendu trois décisions en application de l'art. 84 OAOF (DCSO/423/2009 du 1^{er} octobre 2009 ; DCSO/463/2009 du 29 octobre 2009 ; DCSO/486/2009 du 12 novembre 2009).

Par l'entremise de ses contrôleurs de gestion qui lui font rapport, la commission a procédé à l'inspection de quatre administrations spéciales et analysé les rapports et procès-verbaux de faillites que celles-ci doivent lui soumettre semestriellement (Directive d'application sur la communication des procès-verbaux des administrations spéciales, art. 9 al. 3 LaLP du 11 août 2005).

Le 26 mars 2009, la commission a décidé d'inviter par courrier toutes les administrations spéciales à consigner leurs liquidités auprès de la Caisse de consignation, le système mis en place par le Département des finances, testé par trois d'entre elles (cf. rapport d'activité pour l'année 2008, ch. 6), donnant satisfaction. Dans le délai qui leur avait été imparti, onze ont consigné leurs liquidités pour un montant total de quelque 70 millions. Trois administrations spéciales n'avaient plus de liquidités suite à la distribution des deniers aux créanciers chirographaires ; trois autres ont obtenu une "dérogation", leur liquidation étant à bout touchant.

7. Activités concernant les concordats par abandon d'actif

Le nombre de ces concordats recensés à fin décembre 2009 est, suite à la radiation de l'un d'eux le 15 décembre 2009 en application de l'art. 155 al. 3 ORC, de 29.

Quatre ont été inspectés durant l'année écoulée. Des délais ont été impartis aux liquidateurs pour se conformer aux exigences légales.

8. Normes d'insaisissabilité

Le 1^{er} juillet 2009, la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse a établi de nouvelles « Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP » qu'elle a communiquées aux autorités de surveillance par courrier du 16 juillet 2009.

Lors de son plénum du 17 septembre 2009, la commission a décidé d'adopter ces « Lignes directrices » et de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, sans effet rétroactif. Elle en a informé les présidents de la Cour de justice, du Tribunal de première instance et du Tribunal tutélaire, ainsi que le préposé de l'Office des poursuites le 21 septembre 2009.

Ces nouvelles normes ont fait l'objet d'une publication dans la FAO du 9 octobre 2010

9. Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un collaborateur de l'Office des poursuites, responsable des séquestres, courant 2008, a abouti à une décision de la Commission prononçant la destitution de l'intéressé de sa fonction (DCSO/57/2009 du 29 janvier 2009). Son recours a été rejeté par le Tribunal fédéral par arrêt du 7 mai 2009 (5A_112/2009).

Durant l'année écoulée, la commission a ouvert deux enquêtes disciplinaires à l'encontre, respectivement, du liquidateur d'un concordat par abandon d'actif et d'un collaborateur de l'Office des poursuites, responsable du service des caisses. Le premier s'est vu infliger une réprimande (DCSO/285/2009 du 2 juin 2009). La cause relative au second était pendante au 31 décembre 2009.

* * * * *

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat, Monsieur le président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre considération distinguée.

La présidente de la Commission de surveillance
des Offices des poursuites et des faillites
Ariane Weyeneth